DÉCISION
N° 2026 – DG – 69

Objet : Décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité à Madame Anne LE STRAT, Directrice générale déléguée « Accompagnement des politiques publiques et des acteurs » afin de signer la convention-cadre de coopération en matière de lutte contre le braconnage, le trafic illicite d'espèces sauvages et de préservation durable de la biodiversité avec la République du TCHAD

Émetteur : Direction générale

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la délibération n°2023-16 en date du 29 juin 2023 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégations de pouvoir au Directeur général ;

VU la délibération n°2026-03 en date du 12 mars 2026 relative au programme d'intervention 2026-2030 de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-02 du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

DÉCIDE

Article 1

Anne LE STRAT, Directrice générale déléguée « Accompagnement des politiques publiques et des acteurs », reçoit délégation à l'effet de signer la convention-cadre de coopération en matière de lutte contre le braconnage, le trafic illicite d'espèces sauvages et de préservation durable de la biodiversité devant être conclu entre l'Office français de la biodiversité et la République du TCHAD.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne LE STRAT, Florent MERLE, Directeur des relations européennes et internationales adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer ladite convention.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de l'OFB et entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Directeur général,
Signé numériquement le 16/10/2026
par Olivier Thibault
Directeur général

Olivier THIBAULT

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.
Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.